

REPERTOIRE N°080/GCC

DU 13 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°080/CC DU 13 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE
À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR François
ANGO NDOUTOUUME, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
Antoine EDZIDZI NNA, CANDIDAT DU PARTI POLITIQUE
LES DEMOCRATES A L'ELECTION DES DEPUTES A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27 OCTOBRE 2018
AU 1^{er} SIEGE DU DEPARTEMENT DU HAUT-NTEM,
PROVINCE DU WOLEU NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°091/GCC, par laquelle Monsieur François ANGO NDOUTOUUME, demeurant à Libreville, Boîte Postale 29, téléphone numéro : 06-26-71-09, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département du HAUT-NTEM, Province du WOLEU-NTEM, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de

Monsieur Antoine EDZIDZI NNA, candidat du parti politique dénommé Les Démocrates à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur François ANGO NDOUTOUUME, demeurant à Libreville, Boîte Postale 29, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département du HAUT-NTEM, Province du WOLEU-

NTEM, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Antoine EDZIDZI NNA, candidat du parti politique dénommé Les Démocrates à ladite élection ;

2 - Considérant que pour voir prospérer sa requête, Monsieur François ANGO NDOUTOUME explique qu'il est candidat pour le compte du Parti Démocratique Gabonais à la prochaine élection des députés à l'Assemblé Nationale au 1^{er} siège du Département du HAUT- NTEM ; qu'en consultant les listes de candidatures publiées dans le journal l'Union du 5 septembre 2018, il a constaté que le nom de Monsieur Jean Claude MENGUE OVE figurait comme suppléant de Monsieur Antoine EDZIDZI NNA, présenté par le parti politique dénommé Les Démocrates, alors qu'il est membre adhérent du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il conclut qu'en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 62 de la n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la candidature querellée doit être invalidée ;

3 - Considérant que pour étayer ses allégations, Monsieur François ANGO NDOUTOUME verse au dossier la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Jean Claude MENGUE OVE justifiant amplement sa qualité d'adhérent à ce parti politique ;

4 - Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Jean Claude MENGUE OVE a reconnu avoir effectivement adhéré au Parti Démocratique Gabonais, mais qu'au regard du mépris affiché par les hiérarques locaux de ce parti politique à son endroit, il a pris la décision de démissionner par lettre du 11 janvier 2018, reçue par le Secrétaire Fédéral dudit parti politique de l'époque, Monsieur OBAME ELLA ; qu'il demande à la Cour de rejeter la requête en examen et de confirmer sa candidature ;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 3 l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6 - Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations à l'instruction de Monsieur OBAME ELLA, ancien responsable départemental du Parti Démocratique Gabonais jusqu'au dernier congrès organisé par celui-ci, que Monsieur Jean Claude MENGUE OVE a démissionné de ce parti politique par lettre en date du 11 janvier 2018 dont il a accusé réception ; que cette démission étant intervenue huit mois avant le scrutin, la candidature de Monsieur Antoine EDZIDZI NNA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département du HAUT-NTEM, Province du WOLEU-NTEM, doit être validée.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Antoine EDZIDZI NNA à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département du HAUT-NTEM, Province du WOLEU-NTEM, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des

Elections et publiée au Journal officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./

